



Cette action est
cofinancée par
l'Union Européenne

Programme opérationnel national du Fonds Social Européen
« pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole »
2014-2020

MEDIATION A L'EMPLOI
APPEL A PROJETS 2015-2016

Date de lancement de l'appel à projets : 15/07/2015
Date limite de dépôt des candidatures : 11/09/2015

La demande de subventions doit obligatoirement être remplie et
déposée sur le site Ma Démarche FSE :

(Entrée « programmation 2014-2020 »)

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

Par décision du 22 octobre 2012, le Conseil général a affirmé sa volonté d'accroître son implication pour l'Economie Sociale et Solidaire (E.S.S.).

Dans ce cadre, la volonté du Département du Pas-de-Calais s'articule autour de 3 orientations principales :

- faire connaître et reconnaître l'ESS dans le Département,
- soutenir et accompagner les structures,
- fédérer pour impulser une nouvelle dynamique.

Par ailleurs, depuis 2012, un axe de travail important a été engagé en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Départemental de la Jeunesse.

Sur la base des valeurs présentées dans le Projet Stratégique Départemental, du Programme Départemental d'Insertion, du Programme Territorial d'Insertion, du Conseil Départemental de l'Economie Sociale et Solidaire et du Pacte Départemental Jeunesse, le Département du Pas-de-Calais souhaite réaffirmer son rôle en fédérant des partenariats pour mener à bien sa politique volontariste en termes d'insertion professionnelle, dont l'objectif principal est de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

Enfin, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen déléguée pour partie, au Conseil départemental pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Le présent appel à projets est intégré à la subvention globale FSE du Département au titre de :

- Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (à destination des personnes en situation ou menacées de pauvreté rencontrant des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi)

- Objectif Thématique 9 : Inclusion active

- Objectif Spécifique 1 : Parcours intégré accès à l'emploi

SOMMAIRE

I – Présentation du contexte départemental

II – Modalités de l'appel à projets

2.1 Cadrage

2.2 Déclinaison territoriale

2.3 Critères d'éligibilité

- Public ciblé
- Porteurs
- Durée
- Objectif

2.4 Démarche pédagogique

2.5 Financement

2.6 Suivi et évaluation

III – Modalités de demande de subvention

IV – Communication

I - Présentation du contexte départemental

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a institué un revenu de solidarité active, qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin, de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

La loi positionne le Département en qualité de chef de file du dispositif RSA, et les politiques d'insertion relèvent par conséquent de sa responsabilité.

La politique d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrit dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des Bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le Département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, dans le cadre du Pacte territorial pour l'Insertion (PTI) voté le 22 mars 2010 et actualisé le 30 mai 2011, le Conseil Général met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit cet appel à projets « médiation à l'emploi ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen déléguée pour partie, au Conseil départemental pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

De plus, un axe de travail important a été engagé en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Départemental de la Jeunesse.

Articulé avec l'ensemble des dispositifs départementaux, et en particulier avec l'action de la Mission Insertion par l'emploi, cet appel à projets se situe « en amont » de l'intervention des conseillers spécialisés insertion par l'emploi relevant de cette Mission, et qui ont pour principale mission de placer et de suivre dans l'emploi les publics BRSA « prêts » à l'emploi.

II - Modalités de l'appel à projets

2.1 Cadrage

Comme aujourd'hui en période de difficulté économique et sociale, ou de recul du chômage auparavant, l'ajustement entre l'offre et la demande d'emploi n'est pas automatique.

Le lien entre un employeur et ses besoins en ressources humaines, et un demandeur d'emploi et son projet professionnel, est une question qualitative, qui comprend des éléments subjectifs.

L'éloignement entre offreurs et demandeurs d'emploi est renforcé par des modes de fonctionnement éloignés, des cultures professionnelles différentes, des représentations qui vont au-delà des exigences liées au savoir, savoir-faire et savoir-être.

Dans ce contexte, la médiation à l'emploi s'inscrivant dans une double approche peut se révéler d'une singulière importance, en vue d'accompagner les demandeurs d'emploi et les employeurs pour mieux définir leurs besoins et les ajustements nécessaires.

A ce titre, le Conseil départemental du Pas-de-Calais souhaite encourager les pratiques de médiation par des porteurs de projets désireux d'innover et d'expérimenter des nouvelles approches.

2.2 Déclinaison territoriale

Le Département du Pas-de-Calais comprend 9 territoires d'intervention : Boulonnais, Calaisis, Audomarois, Artois, Hénin-Carvin, Lens-Liévin, Arrageois, Ternois et Montreuillois.

Dans le cadre de cet appel à projets, il sera retenu un maximum de 3 projets pour chacun des 9 territoires.

A défaut de l'absence d'un porteur sur l'un des territoires du Département, le Conseil départemental se réserve le droit de proposer un projet d'un autre porteur.

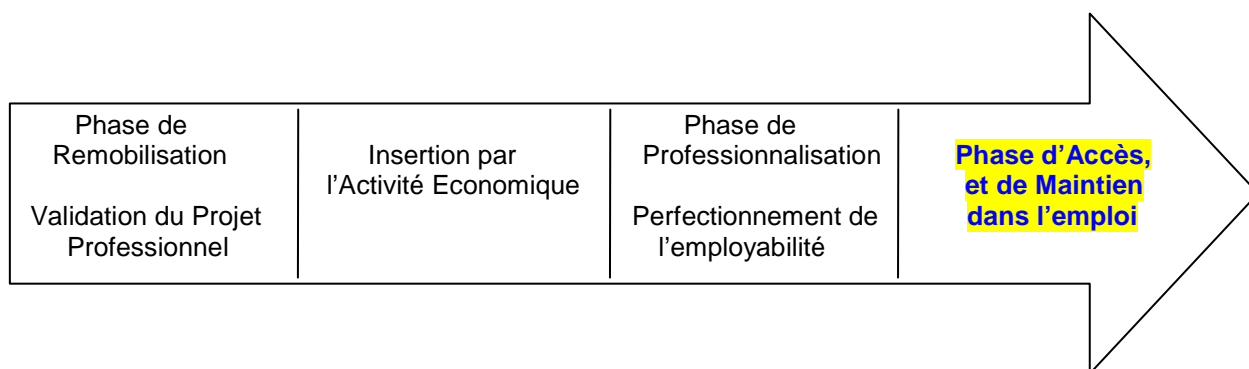
2.3 Critères d'éligibilité

Les projets devront répondre simultanément aux critères qui suivent :

- **Public ciblé**

Les projets s'adressent à des BRSA (« socle » et/ou « socle-activité ») ayant préalablement intégré un parcours d'insertion professionnelle dans lequel ils auront défini et validé leur projet professionnel, voire effectué une période d'activité au sein d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

Dans le cadre de la politique Jeunesse mise en œuvre par le Département, les porteurs de projets devront veiller, en lien avec les Service Locaux Allocation Insertion, à favoriser l'accès à cette action aux jeunes de moins de 30 ans.



Les participants seront sélectionnés par les Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire concerné.

Cette sélection s'appuiera notamment sur les objectifs des contrats d'engagements réciproques en lien avec les référents RSA professionnel et/ou solidarité.

Chaque SLAI peut, lors de la tenue des comités de suivi organisés entre le SLAI et le porteur de projet, s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée ou pour tout autre motif laissé à son appréciation (décision motivée).

- **Porteurs**

Cet appel à projets s'adresse à des organismes à but non lucratif ou à gestion désintéressée : associations d'employeurs locaux, groupements d'employeurs, associations d'accompagnement de demandeurs d'emploi.

Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), les EPCI et les opérateurs relevant des politiques publiques de l'emploi (missions locales, PLIE, maison de l'emploi...) ne sont pas éligibles.

Les porteurs de projets devront posséder leur résidence administrative ou une antenne sur le territoire du Département du Pas-de-Calais et développer une activité régulière au sein de celle-ci.

Ils devront justifier de locaux répondant aux normes légales en vigueur en matière d'accueil du public. Les locaux devront être desservis par les transports en commun et en tout état de cause, ils devront être accessibles aux bénéficiaires. Ces locaux devront être pourvus des moyens matériels nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

Compte tenu des freins à la mobilité rencontrés par ce public, un accueil de proximité sera privilégié.

Les porteurs doivent justifier d'une connaissance fine des employeurs locaux. A cette fin, la capacité de chaque porteur de projet à mobiliser des employeurs ou des réseaux d'entreprises partenaires sera examinée.

Dans ce cadre, chaque projet pourra être décliné dans un ou des secteurs d'activités et/ou des métiers considérés comme ayant des besoins de recrutement.

- **Durée**

Chaque projet doit être réalisé dans un délai maximum de 12 mois, renouvelé une fois, soit un premier projet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2015, et un deuxième projet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2016. En aucun cas, il ne peut se poursuivre pour une nouvelle période, par tacite reconduction.

La notification du public par les SLAI ne pourra intervenir dans les 9 derniers mois de l'exécution du projet.

Les projets pourront débiter à compter du 1^{er} janvier 2015. Le Département ne prendra pas en charge, toute action ayant démarré avant cette date.

« Les dépenses pour la présente opération sont éligibles à compter du 01/01/2015 et jusqu'au 14/02/2017. Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées à cette date. »

- **Objectif**

Chaque projet doit avoir pour finalité un taux de sorties positives (emploi ou formation qualifiante) par un accompagnement individuel et renforcé des BRSA couplé d'une mise en relation avec des employeurs qui souhaitent recruter et stabiliser leur personnel dans la durée.

2.4 Démarche pédagogique

Chaque porteur de projet a toute liberté pour présenter l'approche méthodologique qui lui paraît pertinente dans une cohérence d'ensemble.

Cependant, au-delà d'une logique purement « adéquationniste », la démarche proposée doit aider à transformer qualitativement l'offre et la demande par une action tant aux côtés des BRSA que des employeurs.

A titre d'illustrations, voici quelques éléments pouvant étayer cette démarche :

Avec les bénéficiaires, il peut s'agir de travailler sur l'adéquation entre le projet professionnel et les besoins des employeurs locaux, sur les freins à l'emploi (mobilité et montée en qualification en lien avec les dispositifs existants), sur la préparation réelle lors des rencontres avec les employeurs, sur le maintien dans l'emploi pendant une période significative, sur la pérennisation dans l'emploi.

Avec les employeurs, il peut être intéressant de valoriser le travail relatif à l'analyse des postes et aux difficultés de recrutement, à l'appui rédactionnel des fiches de poste, aux critères de recrutement et méthodes de choix des candidats, au soutien à l'intégration des bénéficiaires recrutés, ou encore au repérage des facteurs qui peuvent influencer la pérennité de l'emploi.

2.5 Financement

Pour l'ensemble des projets susceptibles d'être sélectionnés, la participation du Département sera plafonnée à un montant maximum de 320 000 euros. La répartition de cette enveloppe sera réalisée en fonction du nombre et de la nature des projets sélectionnés pour chaque territoire.

Les dépenses prises en charge par le Département concernent :

- les dépenses directes, c'est-à-dire relatives au personnel, fonctionnement, liées aux BRSA ou prestations externes. Pour ces dernières, une attention particulière sera accordée aux actions dites de « professionnalisation » qui interviendraient durant l'opération proposée en vue de permettre une sortie à l'emploi.
- les dépenses indirectes de fonctionnement dans la limite de 20% des dépenses directes hors prestations externes (cf décret du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des charges indirectes)

A l'issue de l'opération, un bilan final d'exécution sera à remettre au plus tard dans les 45 jours qui suivent la date de fin effective de la convention. Ce bilan final fera l'objet d'un contrôle de service fait, effectué par les agents départementaux habilités dans ce cadre ; il conditionnera le versement du solde.

Les agents des services départementaux examineront les dépenses à l'occasion de ce contrôle de service fait, afin de déterminer les dépenses éligibles au regard des règles suivantes :

- Les dépenses déclarées devront correspondre à des dépenses effectivement supportées par le porteur de projet et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.
- Les dépenses déclarées devront avoir été réalisées durant la période fixée dans la convention bilatérale établie entre les parties, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation du projet.

Le Département pourra en particulier, procéder à une réduction de l'aide du FSE afin d'éviter tout sur-financement des dépenses effectives de l'opération et, le cas échéant, afin de respecter le montant ou le taux maximum d'aide publique autorisé par les règles nationales et communautaires de concurrence.

Ce bilan final permettra également de vérifier l'atteinte des objectifs individuels et collectifs attendus. Dans ce cadre, les fiches de renseignements des participants devront être dûment remplis notamment en ce qui concerne la nature des sorties, et des pièces probantes devront être fournis en appui (copie des contrats de travail, attestations de formation ...).

L'organisme porteur de projet pourra être amené à rembourser la totalité des sommes versées si le bilan final d'exécution n'est pas produit dans les 45 jours au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale, nationale ou communautaire, que les pièces justificatives produites sont non fondées (cf. annexe relative à la procédure de rappel qui sera jointe à la convention bilatérale).

2.6 Suivi et évaluation

L'organisme s'engage à mettre en œuvre l'opération en conformité avec le dossier de demande de subvention qu'il aura élaboré et proposé aux SLAI et au Service Insertion et Emplois en Entreprise (SI2E).

Sur la période des 12 mois, la structure s'engage à mettre en place au minimum 3 comités de pilotage (un tous les 4 mois), et à informer systématiquement les Services Locaux Allocation Insertion ainsi que le Service Insertion et Emplois en Entreprise du Conseil Général des dates de ces comités.

Ces comités de pilotage permettront d'établir un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque période et de suivre la progression des bénéficiaires au sein du projet.

Ils pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place entre le porteur de projet et les services compétents du Département afin de suivre et d'apprécier le déroulement de chaque projet.

III – Modalités de demande de subvention

L'organisme s'engage à mettre en œuvre l'opération en conformité avec le dossier de demande de subvention qu'il aura élaboré et proposé aux Services locaux, la MDS-SLAI, et du Service Insertion et Emplois en Entreprise (SI2E).

Les porteurs de projets établiront un dossier détaillé à partir du dossier de demande de subvention, qui comprendra notamment le plan de financement.

En outre et ce, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires, l'organisme s'engage à :

- Tenir une comptabilité certifiée par un expert-comptable et le cas échéant, par un commissaire aux comptes ; de plus, dans le cadre d'un cofinancement par le Fonds Social Européen (FSE), tenir un système de comptabilité séparée des dépenses et des ressources liées à l'opération, ou une codification comptable adéquate ;
- Respecter les règles régissant le Code des marchés publics, notamment pour l'emploi de prestataires (3 devis) ;
- Respecter les règles et priorités des politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics, et le principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes ;
- Fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels, le Département sera amené à évaluer l'efficacité des parcours d'insertion et particulièrement, la nature des sorties ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance nationale ou communautaire désignée à cet effet ;
- Solliciter l'accord express du Département pour toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen.
- Signaler au Département tout changement juridique, financier, technique touchant l'organisation de la structure, de nature à affecter les conditions de réalisation de l'opération cofinancée.

IV – Communication

La structure s'engage à préciser **l'apport financier et technique du Département** à la réalisation de l'opération, lors de toute communication au public et aux médias.

Enfin, toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du **Fonds Social Européen**.

Les dossiers doivent être envoyés avant le 11 septembre 2015, par version informatique de la demande sur le site : <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

Pendant la phase d'ouverture de couverture de l'appel à projets, et dans le cadre de l'assistance technique qui pourra être apportée aux porteurs de projets, ces derniers ont la possibilité de prendre contact avec les chefs de service locaux allocation insertion compétents du territoire concerné, pour de plus amples renseignements.

De plus, toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du **Fonds Social Européen**.

Pendant la phase de publicité, et dans le cadre de l'assistance technique aux porteurs de projets, ces derniers peuvent prendre contact avec :

Sur le volet opérationnel et administratif :

- Sophie DESFRANCOIS, Chargée d'études au 03 21 21 65 28
- Ou les Services Locaux Allocation Insertion (MDS-SLAI) :
 - MDS Arrageois-SLAI au 03 21 15 21 10
 - MDS Artois-SLAI au 03 21 56 88 55
 - MDS Boulonnais-SLAI au 03 21 99 46 55
 - MDS Calaisis-SLAI au 03 21 00 01 95
 - MDS Hénin-Carvin-SLAI au 03 21 21 48 30
 - MDS Lens-Liévin-SLAI au 03 21 13 19 35
 - MDS Montreuillois-SLAI au 03 21 90 88 20
 - MDS Audomarois-SLAI au 03 21 11 12 90
 - MDS Ternois-SLAI au 03 21 03 56 10

Sur le volet financier :

- Lucie Legrand pour les territoires de l'Arrageois et Hénin-Carvin au 03 21 21 65 35
- Valérie Lantoine, pour les territoires de Lens-Liévin au 03 21 21 65 22
- Jessica Vandennebeele pour le territoire de l'Artois au 03 21 21 65 38
- Sylviane Durak pour les territoires de l'Audomarois et du Calaisis au 03 21 21 65 95
- Hélène Dune pour le territoire du Boulonnais au 03 21 21 65 30
- Carine Niquet pour les territoires du Montreuillois et du Ternois au 03 21 21 65 23
- Olivier Allart : chargé de suivi de la piste d'audit et évaluation FSE inclusion au 03 21 21 65 96